

Colmar le 29 février 2012

La directrice académique des services de  
l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles du Haut-Rhin

s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs  
les inspecteurs de l'éducation nationale chargés  
de circonscriptions du premier degré

**Objet :**

Mise en œuvre, pour l'année scolaire 2011-2012, du Droit individuel à la formation (Dif)

**Références :**

- la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
- le décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics
- la circulaire ministérielle n°2011-202 du 14-11-2011 sur la mise en œuvre pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du droit individuel à la formation (DIF) pour l'année scolaire 2011-2012

**Division du 1<sup>er</sup> degré  
Formation continue**

Dossier suivi par  
Magali PETRY  
Téléphone  
03 89 21 56 32  
Fax  
03 89 24 50 17  
Mél.  
magali.petry  
@ac-strasbourg.fr

21, rue Henner  
B.P. 70548  
68021 Colmar cedex

Les professeurs des écoles et instituteurs bénéficient comme l'ensemble des agents de l'Etat, de nouveaux droits et outils pour se former tout au long de leur carrière. Le Droit Individuel à la Formation (DIF), tel qu'il est régi par les décrets du 15 octobre 2007 et du 26 décembre 2007, en fait partie.

**I. La mobilisation du DIF**

Chaque enseignant travaillant à temps complet bénéficie d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures par année de service. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les personnels exerçant à temps partiel. Les droits acquis annuellement étant cumulables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, les personnels à temps complet ont acquis un capital de 80 heures au 1<sup>er</sup> septembre 2011 et disposeront d'un capital de 100 heures au 1<sup>er</sup> septembre 2012. Ce capital est plafonné à 120 heures, cumulables sur une période de six ans.

**II. Les formations éligibles**

Le droit individuel à la formation concerne des formations hors plan de formation, permettant d'acquérir de nouvelles compétences dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle. Dans cette perspective, ne seront accordées que des formations se déroulant pendant les vacances scolaires ou hors temps scolaire.

Ces formations peuvent être offertes par des établissements publics (établissements d'enseignement supérieur, CNED, CNAM, réseau de formation continue des adultes de l'éducation nationale, ...), voire des organismes privés. Il peut également s'agir de formation à distance, de validation des acquis de l'expérience ou de réalisation de bilans d'évolution de carrière.

### **III. L'examen des demandes**

Le droit individuel à la formation s'exerce à l'initiative de l'enseignant, et doit s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel.

Les demandes seront présentées par les enseignants à l'IEN de la circonscription et donneront lieu à un entretien leur permettant d'explicitier leur projet.

L'IEN transmettra la demande avec un avis circonstancié à la directrice académique, tout au long de l'année scolaire 2011-2012, pour une mise en œuvre au cours de l'année 2011-2012.

L'action de formation qui sera retenue fera l'objet d'un accord écrit par voie de convention entre l'enseignant et l'administration.

### **IV. Conditions d'indemnisation et de financement**

#### a) Conditions d'indemnisation

Les formations dispensées dans le cadre du DIF pendant les vacances scolaires ou hors temps scolaire donnent droit au versement d'une allocation de formation, correspondant à 50% du traitement horaire, en prenant comme élément de référence la durée légale annuelle de travail, soit 1607 heures.

#### b) Condition de financement

Aucune prise en charge financière de la formation ne pourra être accordée.

Le bureau de la formation continue reste à votre disposition pour toute précision supplémentaire sur ce dispositif et sa mise en œuvre.

La directrice académique



Maryse SAVOURET